



DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L. N.-B. 2004, ch. S- 5.5
ET
DANS L'AFFAIRE DE
CHICAGO MERCANTILE EXCHANGE INC.

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

(Alinéa 35(1)f) de la Loi sur les valeurs mobilières, L. N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la Loi)

Contexte

1. Chicago Mercantile Exchange Inc. (la **demanderesse**) mène des activités à titre de répertoire des opérations au Nouveau-Brunswick (le **territoire intéressé**) en vertu de la Norme multilatérale 96-101 *sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **NM 96-101**).
2. La demanderesse est reconnue à titre de répertoire des opérations par le territoire intéressé en vertu d'une ordonnance rendue par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la **Commission**) en date du 15 juillet 2016 (l'**ordonnance de reconnaissance**).
3. La présente ordonnance, établie conformément au paragraphe 205.1(1) de la Loi, modifie et rend de nouveau l'Ordonnance de reconnaissance afin de refléter les modifications à la NM 96-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2025, et de mettre à jour l'ordonnance de reconnaissance (la **demande**).
4. L'Ordonnance de reconnaissance a accordé une dispense des dispositions propres à l'article 43 de la NM 96-101.
5. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement* daté du 3 décembre 2015 et conclu entre la Commission et d'autres autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse, et la Commission comme autorité tribunaire.
6. En vertu du *Protocole d'entente en matière de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* daté du 25 mars 2014 et conclu entre la United States (**US**) Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), la Commission et plusieurs autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, les signataires ont convenu d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie.

Interprétation

7. Les termes et expressions définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions*, dans la Norme multilatérale 91-101 *sur la détermination des dérivés* ou dans la Norme multilatérale 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (**l'Ordonnance**), sauf s'ils y sont définis.

Assertions

8. La présente décision est fondée sur les assertions suivantes que la demanderesse a formulées à la Commission :
 - a) La demanderesse est une société implantée aux États-Unis, structurée sous le régime des lois de l'État du Delaware et est une filiale à propriété entière de CME Group Inc. (**CMEG**).
 - b) La demanderesse est temporairement inscrite auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations (**RDO**) concernant des dérivés désignés dans les classes d'actif suivantes : crédit, opérations sur devises, taux d'intérêt, capitaux propres et marchandises. La demanderesse est en règle en tant que de RDO.
 - c) La demanderesse a été désignée à titre de répertoire des opérations par la CVMO en vertu d'une ordonnance datée du 19 septembre 2014 (**l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO**) et est en règle en Ontario en tant que répertoire des opérations;

Décisions

9. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, la Commission est d'avis que conformément aux conditions générales figurant en annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance, la reconnaissance de la demanderesse ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.
10. La Commission reconnaît la demanderesse à titre de répertoire des opérations en application de l'alinéa 35(1)f) de la Loi, afin d'agir à titre de répertoire des opérations, conformément à la NM 96-101, aux conditions prévues à l'annexe A ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance.
11. La Commission dispense la demanderesse de se conformer à certaines exigences prévues à l'annexe B ci-jointe qui fait partie de la présente ordonnance.
12. La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 2025.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 4 septembre 2025

« version originale signée par »

Alicia Love
Secrétaire Générale et conseillère juridique en gouvernance

Annexe A

Conditions générales

Assujettissement à la CFTC et à la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC, à titre de RDO, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO, à titre de répertoire des opérations, et se conforme aux exigences établies par celle-ci.
3. La demanderesse fournit sans délai à la Commission un avis écrit de tout changement important apporté ou proposé à sa reconnaissance à titre de RDO aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC.

Services locaux

4. La demanderesse ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par une contrepartie locale dans le territoire concerné (un **participant local**) pour les dérivés désignés des catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et opérations sur devises, à moins que la demanderesse, à sa discrétion et en vertu de ses politiques en la matière, ne juge nécessaire d'en suspendre ou d'en révoquer l'accès. Toute modification à ces catégories d'actifs doit faire l'objet de l'approbation écrite de la Commission.
5. La demanderesse offre des services à ses participants locaux qui sont des contreparties locales aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
6. La demanderesse fournit les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue par la NM 96-101.

Exigences en matière de déclaration

7. La demanderesse fournit sans délai à la Commission, à sa demande, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information :
 - a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101;
 - b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle;
 - c) qui concerne un participant local, tel qu'identifié dans la demande, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par le territoire intéressé ou sa conformité à la présente ordonnance.
8. La demanderesse fournit sans délai à la Commission, par écrit, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables

(notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information relative à l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) un changement significatif ou un changement significatif proposé à son état à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO;
- b) un changement significatif dans le contrôle ou la propriété de sa société mère, CMEG;
- c) un changement significatif aux assertions dans la présente ordonnance;
- d) un participant local a conclu une entente l'autorisant à avoir accès au service de rapport de la demanderesse ou a vu son accès annulé par celle-ci;
- e) une personne, qui serait un participant local lorsqu'acceptée, s'est vu refuser l'accès aux services de répertoire des opérations de la demanderesse après l'épuisement du processus d'appel de la demanderesse;
- f) la demanderesse a informé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation visée par la partie de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO intitulée « Reporting Requirements ».

Collecte, déclaration et diffusion des données

9. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombe en vertu de l'article 37 de la NM 96-101, en fournissant à la Commission l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, sous une forme et dans un délai acceptables pour celle-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite de la Commission, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.
10. La demanderesse avise la Commission, par écrit, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important (i) aux méthodes (il est précisé, pour plus de certitude, les modèles et les systèmes en font partie) de collecte des données déclarées par les participants locaux conformément à la NM 96-101, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données déclarées par les participants locaux et (iii) à la procédure de validation (collectivement, les **spécifications**) de la demanderesse.
11. La demanderesse avise la Commission, par écrit, au moins 7 jours avant de mettre en œuvre un changement non important à une spécification.
12. Nonobstant les paragraphes 10 et 11 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue d'aviser la Commission à propos des changements apportés à ses spécifications visant à mettre en œuvre les modifications apportées à l'annexe A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 *sur la déclaration des opérations sur dérivés (Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM)*.

13. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse permettent aux participants locaux ce qui suit :
 - a) de déclarer, conformément au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou à un avis de la Commission ou du personnel de la Commission, tel que publié en vertu d'une ordonnance générale;
 - b) lorsque la contrepartie locale est une installation d'opérations sur dérivés, de déclarer conformément à l'article 36.1 de la NM 96-101.
14. Nonobstant le paragraphe 13 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue de mettre en œuvre des spécifications relatives à des données par position ni d'accepter des données par position.
15. Les documents établis par la demanderesse et accessibles publiquement par les participants locaux doivent contenir une disposition pour informer les participants locaux de leur obligation de déclaration conformément à la NM 96-101.
16. La demanderesse modifie, établit, radie, définit ou adapte de toute autre façon les spécifications, y compris tout élément de données (y compris le format) assujetti à l'obligation de déclaration du participant local qui déclare, ou qui déclare au nom d'une contrepartie déclarante, en vertu de la NM 96-101, de la manière et dans les délais exigés par la Commission, périodiquement et compte tenu de toutes les incidences pratiques d'une telle modification pour la demanderesse.
17. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse concernant la déclaration d'un identifiant unique de produit doivent permettre au participant local de faire une déclaration conformément à la *dispense temporaire des exigences de déclaration des données sur les produits dérivés relatives à l'identifiant unique de produit* prévue dans l'Ordonnance générale coordonnée 96-933 jusqu'à l'expiration ou la révocation de l'Ordonnance.
18. Les spécifications mises en œuvre par la demanderesse imposent que la demanderesse attribue un identifiant unique de transaction à un dérivé, lorsqu'une contrepartie locale, en vertu du paragraphe 29(4) de la NM 96-101, fait une demande en ce sens.
19. La demanderesse s'assure que certaines données agrégées qui doivent être diffusées au public conformément à l'article 39 de la NM 96-101 sont présentées dans un format et diffusées d'une manière jugés acceptables par la Commission. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la demanderesse s'assure que de telles données soient prêtes et disponibles et facilement accessibles au public.
20. Lorsqu'un participant local annule une transaction déclarée ou corrige une erreur ou une omission relative à des données concernant un dérivé, la demanderesse n'est pas tenue de publier de nouveau les données agrégées publiées avant l'enregistrement de la correction. Cependant, toute publication ultérieure de données agrégées devrait refléter l'annulation ou la correction de la valeur nominale et du nombre de dérivés en instance, le cas échéant.
21. Après l'enregistrement de l'annulation ou de la correction d'un dérivé ou d'un événement du cycle de vie ayant fait l'objet d'une diffusion publique, la demanderesse diffuse

publiquement cette annulation ou cette correction, conformément à l'alinéa 1c) de l'annexe C de la NM 96-101, dès qu'elle est technologiquement en mesure de le faire.

22. Après l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou d'un événement du cycle de vie ayant fait l'objet d'une diffusion publique, la demanderesse diffuse publiquement cette annulation, conformément à l'alinéa 1c) de l'annexe C de la NM 96-101, dès qu'elle est technologiquement en mesure de le faire.
23. Nonobstant les paragraphes 21 et 22 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue de corriger une déclaration de données par transaction déjà publiée afin de refléter une annulation ou une correction.

Communication des données à la Commission

24. Dans un souci de clarté à l'égard de l'article 37 de la NM 96-101, la demanderesse, au minimum quotidiennement, communique électroniquement à la Commission les données à communiquer à l'exécution qui reflètent les événements du cycle de vie. Ces données comprennent l'événement du cycle de vie le plus actuel, les données de valorisation, les données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position, le cas échéant.
25. Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission relative aux données sur les dérivés, la demanderesse n'est pas tenue d'émettre de nouvelle déclaration statique qu'elle aurait déjà fournie antérieurement à la Commission afin de refléter la correction. Cependant, toute nouvelle déclaration statique fournie à la Commission, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'enregistrement de la correction, doit refléter la correction, le cas échéant. De même, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de la correction, la demanderesse met à jour les données auxquelles la Commission est en mesure d'accéder.
26. La demanderesse travaille avec la Commission dans le but de fournir des rapports que celle-ci peut exiger, notamment les rapports sur les événements du cycle de vie, sur les transactions et, le cas échéant, sur les données par position, relatif aux données déclarées à la Commission par un participant local conformément à la NM 96-101, ainsi que des rapports relatifs à ces mêmes données qui ne satisfont pas à la procédure de validation de la demanderesse, de la manière et dans les délais jugés acceptables par la Commission.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

27. La demanderesse ne doit pas empêcher une contrepartie déclarante du répertoire des opérations reconnu auquel sont déclarées des données sur un dérivé, de changer de répertoire des opérations reconnu, que la demanderesse choisisse un autre répertoire des opérations reconnu ou qu'un autre répertoire des opérations reconnu choisisse la demanderesse, pourvu que la contrepartie déclarante se conforme à l'article 26.4 de la NM 96-101.

Conformité à la Norme multilatérale 96-101

28. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse exerce ses activités conformément à la NM 96-101.

Annexe B

Dispenses

Contexte

1. La demanderesse a déposé, auprès de la Commission, une demande de dispense, en vertu de l'article 43 de la NM 96-101, des exigences des paragraphes 3(1), 39(1) et 39(2) de la NM 96-101, selon lesquelles la demanderesse est tenue de déposer une modification touchant les renseignements fournis à l'Annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (l'**Annexe 96-101A1**), de la façon indiquée l'Annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre d'un changement notable, conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 (globalement, la **dispense demandée**).

Assertions

2. Si la demanderesse met en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie à l'Annexe 96-101A1, que ce changement doit également être soumis à la CFTC et qu'il s'agit d'une condition pour bénéficier elle-même de cette dispense, la demanderesse fournira en même temps à la Commission l'information soumise à la CFTC afin de respecter ses obligations énoncées au paragraphe 3(1) de la NM 96-101. La demanderesse fournira aussi à la Commission les mises à jour au formulaire du RDO soumis en même temps à la CFTC. Si un changement significatif touchant l'information fournie à l'Annexe 96-101A1 n'a pas à être soumis à la CFTC ou que ce changement ne s'applique qu'au Canada, soit qu'il a trait aux activités de répertoire des opérations de la demanderesse en sol canadien, cette dernière doit se conformer aux exigences du paragraphe 3(1) de la NM 96-101.
3. La CFTC n'impose pas à ce jour d'obligation, comparable à celle prévue au paragraphe 39(1) de la NM 96-101, de mettre à la disposition du public les données agrégées sur le prix.
4. La CFTC n'impose pas à ce jour d'obligation, comparable à celle prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101, de mettre à la disposition du public les données globales ventilées en fonction du territoire intéressé.

Décision

5. Étant d'avis qu'une pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission ordonne que la présente demande de dispense soit accordée pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) la demanderesse demeure inscrite à titre de RDO et demeure assujettie à la surveillance réglementaire et aux obligations de la CFTC et de la CVMO;
 - b) la demanderesse dépose auprès de la Commission une demande de modification à l'Annexe 96-101A1, en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101, simultanément à ses dépôts auprès de la CFTC. Si un changement important à un élément prévu à l'Annexe 96-101A1 ne fait l'objet d'aucune obligation de dépôt auprès de la CFTC, la demanderesse devra se soumettre aux obligations de dépôt énoncées au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.

- c) comme l'exigent les lois applicables, les nouvelles règles, politiques ou procédures ou les modifications de ces dernières par la demanderesse devront être soumises à la CFTC.